



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 17784

Texte de la question

Les biens de section constituent une ressource importante pour beaucoup de communes rurales et tout spécialement dans les communes de montagne. Or, l'imprécision des textes législatifs et réglementaires - notamment depuis le vote de la loi montagne et des modifications apportées au code rural - font que la gestion de ces biens sectionnaires est paralysée dans beaucoup de secteurs et que des conflits naissent dans de nombreuses communes. Au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une nouvelle politique de l'aménagement du territoire, ce problème des biens sectionnaires est un élément que l'on peut considérer souvent comme essentiel du développement des communes de montagne. M. Alain Marleix demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui dire de façon précise : 1/) qui, du conseil municipal, de la commission syndicale, ou d'une autre autorité, fixe les modalités de jouissance en nature de ces biens sectionnaires ; 2/) si, pour les locations de biens à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, un droit de priorité doit être accordé aux agriculteurs par rapport aux non-exploitants agricoles ; 3/) si des exploitants ne résidant pas dans la commune siège des biens sectionnaires, mais disposant à l'année d'un bâtiment d'élevage et d'un cheptel, peuvent également avoir un droit de priorité par rapport aux non-exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Le fonctionnement et la gestion des biens des sections de communes sont régis par les articles L. 151-1 à L. 151-19 du code des communes, et par les usages locaux, souvent fort anciens, qui résultent de la constitution de ces sections. En ce qui concerne les questions précises posées par l'honorable parlementaire : 1) l'article L. 151-2 du code des communes précise que la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans certains cas prévus par la loi, par une commission syndicale ou son président. L'article L. 151-7 précise que la commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ; 2) l'article L. 151-10 précise que les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ; 3) le cas de l'exploitant ne résidant pas dans la commune, mais y disposant d'un bâtiment d'élevage et d'un cheptel semble relever de l'article L. 151-10 et, au besoin, de l'article L. 411-15 du code rural relatif aux conditions de fermage lorsque le bailleur est une personne morale de droit public telle qu'une commune ou une section de commune. Il peut, dans ce cas, bénéficier d'un droit de priorité.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17784

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4235

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5015